

# REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail  
-----

## EXPEDITION

**DECISION N° CI-2017-309/20-04/CC/SG**

du 20 avril 2017 relative à la requête de

Monsieur BILE AMEDEE JEREMIE

**AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,**

**LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la Loi organique N°2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

**Vu** le Décret N°2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

**Vu** la requête de Monsieur BILE AMEDEE JEREMIE, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel, le 10 avril 2017, sous le n°007/2017 ;

**Vu** les pièces du dossier ;

**Ouï** le Président-Rapporteur ;

**Considérant que**, par la requête susvisée, Monsieur BILE AMEDEE JEREMIE expose que le Conseil municipal de Tiassalé et la société de pompes funèbres dite IVOSEP, ont bâti, le 1<sup>er</sup> juin 2004, une morgue à proximité de son domicile, sans qu'aucune enquête « de commodo et incommodo » n'ait été réalisée au préalable, violant ainsi l'article premier du décret n°71-74 du 16 février 1971 qui dispose en son article premier, que « *tous les lotissements demeurent soumis à une procédure domaniale ou foncière* » ;

**Considérant que** le requérant fait également observer qu'aux termes de l'article 27 de la Constitution, « le droit à un environnement sain est reconnu à tous sur l'ensemble du territoire » ; que, malgré cette disposition, depuis treize ans, ses locataires et lui-même subissent de nombreux désagréments, notamment les nuisances sonores lors des cérémonies funéraires, à savoir les cris et pleurs des parents des défunts, ainsi que les inondations des fosses septiques entraînant des débordements qui inondent son domicile ;

**Qu'il** saisit le Conseil constitutionnel pour voir ordonner à la société IVOSEP et au Conseil municipal de Tiassalé, le transfert de cette morgue dans l'enceinte de l'hôpital de la ville et lui octroyer une indemnité réparatrice pour les préjudices qu'il a subis ;

**Considérant**, cependant, qu'aux termes de la Constitution et de la loi organique relative au Conseil constitutionnel, la haute juridiction constitutionnelle est compétente, d'une part, en matière de contentieux électoral à l'occasion duquel elle peut être saisie par certains électeurs ou candidats pour contester l'éligibilité d'un postulant ou le résultat d'un scrutin, et, d'autre part, en matière de contrôle de conformité d'une loi au bloc de constitutionnalité, sur saisine exclusive et par voie d'action, avant la promulgation de la loi, du Président de la République, du Président de l'Assemblée nationale, du Président du Sénat ou des organisations de défense des droits de l'Homme pour les questions relevant de cette matière ou, par voie d'exception, par des tiers, après la promulgation de la loi ;

**Considérant**, ainsi, que, dans le cas d'espèce, le Conseil constitutionnel ne pouvait être saisi par Monsieur BILE AMEDEE JEREMIE, qui n'a aucune des qualités sus indiquées, et, de surcroît, d'une question ne relevant pas de sa compétence, mais plutôt de celle des juridictions judiciaires de droit commun ;

**Qu'il** échet en conséquence de déclarer irrecevable la requête de Monsieur BILE AMEDEE JEREMIE, et de le renvoyer à mieux se pourvoir ;

**Décide :**

**Article premier :** Déclare la requête de Monsieur BILE AMEDEE JEREMIE irrecevable pour défaut de qualité à agir, et renvoie le requérant à mieux se pourvoir ;

**Article 2 :** Dit que la présente décision sera notifiée au requérant et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

**Décision délibérée** par le Conseil constitutionnel en sa séance du 20 avril 2017 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONE,	Président
Hyacinthe SARASSORO,	Conseiller
François GUEI,	Conseiller
Emmanuel TANO Kouadio,	Conseiller
Loma CISSE épouse MATTO,	Conseiller
Geneviève Affoué KOFFI épouse KOUAME,	Conseiller
Emmanuel ASSI,	Conseiller

Assistés de Monsieur COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

Mamadou KONE

**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE**

Abidjan, le

Le Secrétaire Général

**COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime**